

**PORTS DE PLAISANCE**  
de l'Établissement Maritime de Giens Porquerolles

**LE NIEL**

**TARIF  
D'OUTILLAGE PUBLIC**

**TARIFS 2018**

Tarifs en Euros T.T.C.  
(T.V.A. à 20,00 %)

Applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018



**DIRECTION DES PORTS**  
Port de La Seyne / Brégaillon - 663 avenue de la première armée française  
83500 La Seyne sur Mer  
Tél : 04 94 22 80 80 – Fax : 04 94 22 80 81

## SOMMAIRE

ARTICLE I - Stationnement sur terre-pleins, entretien et réparation des bateaux et engins flottants

ARTICLE II - Fourniture d'eau douce à quai

ARTICLE III - Fourniture d'énergie électrique

ARTICLE IV - Sanitaires

ARTICLE V - Redevance d'occupation du Domaine Public Maritime

ARTICLE VI - Redevance de séjour aux ouvrages des navires de commerce

ARTICLE VII - Redevance prise de vues

ARTICLE VIII - Prestations diverses

## **ARTICLE I - STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS, ENTRETIEN ET REPARATION DES BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS**

Sur les lieux définis par l'officier de port et/ou le Maître de Port, le stationnement des bateaux et engins flottants mis à terre pour leur entretien et leur réparation sera soumis au tarif TTC défini ci-dessous.

Il est rappelé que les cales et terre-pleins de carénage ou d'entretien et de réparation sont réservés exclusivement aux bateaux et engins flottants.

Les contrevenants pourront être verbalisés par l'officier de port ou les services de police.

Il est précisé que le stationnement, quelle qu'en soit la durée, d'un bateau ou engin flottant, sur les terre-pleins, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un poste à quai du versement de la redevance de stationnement sur le plan d'eau.

### **1) Redevance de stationnement**

La redevance de stationnement à la journée est égale à **0,40 € TTC/m<sup>2</sup>** (0,33 € HT) avec un minimum de perception de 5m<sup>2</sup>.

La journée de stationnement commencera à l'heure de la mise à terre et se terminera le lendemain à la même heure.

Toute journée commencée est due.

Du 1er octobre au 31 mars un abattement de 50 % sera appliqué sur le présent tarif.

### **2) Responsabilité :**

Il est bien précisé que l'application des taxes ci-dessus n'engage en rien la responsabilité du Concessionnaire sur le plan du gardiennage des bateaux ou engins flottants en stationnement sur les terre-pleins du fait de la présence de ces bateaux ou engins flottants et ce, pour quelque cause que ce soit.

### **3) Propreté des terre-pleins :**

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement de produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

Si cette prestation n'a pas été accomplie, une redevance supplémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée **75,00 € TTC** (62,50 € HT) à l'utilisateur.

### **4) Aire de stationnement :**

Il est bien précisé que le stationnement est réservé exclusivement aux bateaux et engins flottants.

Les contrevenants seront verbalisés.

## ARTICLE II - FOURNITURE D'EAU DOUCE A QUAÏ

Redevance d'utilisation des prises d'eau douce pour les usagers bénéficiant de la franchise d'amarrage :

- le mètre cube ..... 4,20 € TTC - 3,50 € HT

## ARTICLE III - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE (non applicable aux usagers réglant une redevance d'amarrage)

- 1 kWh ..... 0,31 € TTC - 0,26 € HT

## ARTICLE IV - SANITAIRES

Douches ..... 1,50 € TTC - 1,25 € HT

Toilettes ..... 0,40 € TTC - 0,33 € HT

## ARTICLE V - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

### 1) Terrasses de café, brasseries, restaurants et autres commerces

#### a) Terrasse fermée

par m<sup>2</sup> par mois ..... 5,81 € TTC - 4,84 € HT

par m<sup>2</sup> par jour ..... 0,58 € TTC - 0,48 € HT

#### b) Terrasse ouverte

par m<sup>2</sup> par mois ..... 3,86 € TTC - 3,22 € HT

par m<sup>2</sup> par jour ..... 0,38 € TTC - 0,32 € HT

NOTA : les terrasses fermées seront toujours considérées comme telles, même si en période estivale certaines parties vitrées ou non sont temporairement démontées.

### 2) Appareils et engins mobiles, matériel divers au sol :

par m<sup>2</sup> et par mois ..... 31,02 € TTC - 25,85 € HT

par m<sup>2</sup> et par jour ..... 9,22 € TTC - 7,68 € HT

### 3) Enseignes commerciales et professionnelles, impérativement non lumineuses :

- par m<sup>2</sup> et par an ..... 369,04 € TTC - 307,53 € HT

- par m<sup>2</sup> et par jour ..... 1,83 € TTC - 1,53 € HT

#### 4) Occupation de plan d'eau (ponton, ouvrages autres que navires) :

- par m <sup>2</sup> et par mois .....	<b>2,99 € TTC</b> - 2,49 € HT
- par m <sup>2</sup> et par jour .....	<b>1,83 € TTC</b> - 1,53 € HT

NOTA : le minimum de taxation est fixé à un mètre carré ou un mètre linéaire.  
Ces tarifs ne peuvent faire l'objet d'un fractionnement.

### ARTICLE VI – REDEVANCE DE SEJOUR AUX OUVRAGES DES NAVIRES DE COMMERCE

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret » dans le port du Niel bénéficient d'une franchise de 1 heure sur la redevance de séjour aux ouvrages.

Au-delà de 1 heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance de séjour aux ouvrages d'un montant de :

par jour non fractionnable	<b>1,19 € TTC/m<sup>2</sup></b> - 0,99 € HT/m <sup>2</sup>
par mois non fractionnable	<b>16,89 € TTC/m<sup>2</sup></b> - 14,08 € HT/m <sup>2</sup>

avec une majoration de 30% en haute saison du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.  
avec un abattement de 30% en basse saison du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

par an non fractionnable	<b>96,58 € TTC/m<sup>2</sup></b> - 80,49 € HT/m <sup>2</sup>
+ redevance fixe	<b>353,78 € TTC</b> - 294,82 € HT

### ARTICLE VII - REDEVANCE PRISE DE VUES

	<u>La ½ journée (6h)</u>	<u>la journée (12h)</u>
Films cinématographiques pour longs ou courts .....	<b>480,00 € TTC</b>	<b>900,00 € TTC</b>
Métrages, télévision, vidéo, commerciaux.....	400,00 € HT	750,00 € HT

## ARTICLE VIII - PRESTATIONS DIVERSES

Mise à disposition de personnel, forfait horaire par personne .....	<b>42,00 € TTC</b> - 35,00 € HT
Mise à disposition d'un bateau de servitude portuaire avec son personnel, la ½ heure .....	<b>75,00 € TTC</b> - 62,50 € HT
Mise à disposition d'un mouillage supplémentaire .....	<b>255,85 € TTC</b> - 213,21 € HT
Remplacement et/ou réparation d'un mouillage (endommagé par plaisancier)	
Mise à disposition d'un ventilateur agitateur /par jour .....	<b>255,85 € TTC</b> - 213,21 € HT
Mise à disposition fax, par page émise ou reçue .....	<b>2,56 € TTC</b> - 2,13 € HT

### CONDITIONS GENERALES

**A** - Toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) aura effet à la date de son approbation par l'Autorité de tutelle. Les redevances sont payables d'avance dès l'établissement de l'AOT. Toute occupation non autorisée, sans préjuger des poursuites qui pourront en découler, donnera lieu à facturation de redevance sur la base de la période de tarification la plus courte.

**B** – Pour toute modification intervenant dans la période d'un titre d'occupation ainsi que pour tout souhait d'obtention d'un nouveau titre, sans présager du devenir du lieu mis à disposition, une demande formelle devra être adressée en temps utile par l'occupant reconnu et autorisé, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

**C** - En cas de cession de commerce, le titulaire du titre en cours de validité sera tenu d'avertir son successeur des obligations concernant son autorisation et n'en sera dégagé que lorsqu'un nouveau titre aura été établi, le cas échéant, au nom de son successeur.

**D** – Les autorisations sont délivrées à titre précaire, elles sont toujours révocables ou suspensives sans indemnités ni délais, lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var le juge nécessaire, pour raison de service et motif d'intérêt général notamment.

**E** - Tous ces tarifs s'entendent TOUTES TAXES COMPRISES

**F** – Les redevances sont dues par le propriétaire du navire, du véhicule, de l'engin, etc...qui utilise les installations.

## DATE D'APPLICATION

Ce tarif sera applicable à compter du 1er JANVIER 2018

**Nota** : la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle, ou d'en réduire la visibilité.